

Demande déposée le 12/10/2023 et complétée le 20/11/2023	
Par :	<b>Monsieur SQUITIERO Hervé,</b> <b>Madame LUGENBUHL Alisson</b>
Demeurant à :	<b>3 Allée des Restanques</b> <b>13620 CARRY LE ROUET</b>
Pour :	<b>Modification d'un PC en cours de validité</b>
Sur un terrain sis à :	<b>3 Allée des Restanques</b> <b>13620 CARRY LE ROUET</b> <b>21 AT 218,</b>

**N° PC 013 021 22 H0008 M01**

**Le Maire de la Ville de CARRY LE ROUET**

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,  
Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 novembre 2021 approuvant la modification n°1 et en date du 30 juin 2022 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et la situation du terrain en zone UP2b, sur la Commune de Carry-le-Rouet,

Vu l'arrêté du Maire en date du 13/04/2022, ayant accordé le permis de construire initial n° PC 013 021 22H0008

Vu la demande de permis de construire modificatif enregistrée sous le n° PC 013 021 22H0008 M01 en date du 12/10/2023 et complétée le 20/11/2023, portant sur les modifications suivantes :

- Modification de l'aspect extérieur (création de fenêtre)

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes,

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions énoncées par l'arrêté municipal du 13/04/2022 accordant le permis de construire initial demeurent en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent permis de construire modificatif ne porte pas modification du délai de validité du permis de construire initial.



CARRY LE ROUET, le  
Le Maire,  
René-François CARPENTIER



24 NOV. 2023

NOTA BENE : La présente autorisation est le fait générateur de taxes d'urbanisme (T.A. ; R.A.P.).  
L'avis d'imposition correspondant vous sera transmis par le Trésor Public.

Le présent arrêté est affiché en Mairie à compter du : **24 NOV. 2023**  
Pour une durée de deux mois conformément à l'article R.424-15 du code de l'Urbanisme.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*)

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

---

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa réception.